

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.522 du 30 décembre 1997

A. 76.725/XI-3813

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du 25 juillet 1997 qui lui a été notifiée le 3
décembre 1997 et par laquelle le Ministre de l'Intérieur
a rejeté la demande en révision d'une décision de refus
d'établissement avec ordre de quitter le territoire le
concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16
décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDOIR,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a épousé le 4 août
1994 à R., Mme M., de nationalité XXX qui avait sa rési-
dence en Belgique et y est revenue seule après la
célébration du mariage; qu'en vue de rejoindre son
épouse, le requérant est entré en Belgique le 14 décembre
1994, sous le couvert d'un passeport muni d'un visa
valable 90 jours; que le requérant expose qu'il n'a pu
cohabiter avec son épouse aux motifs qu'il ne l'a pas
retrouvée lors de son arrivée en Belgique et qu'elle
avait été radiée d'office des registres de la population
de Bruxelles; que, depuis, le requérant a retrouvé la
trace de son épouse à Bruxelles, a fait dresser un
constat d'adultère à sa charge et a introduit une
citation en divorce;

Considérant que le 24 novembre 1995, le requérant
a reçu notification d'une décision de refus d'établisse-
ment avec ordre de quitter le territoire motivé par le
fait que "l'intéressé ne vient pas s'installer ou ne
s'installe pas avec son épouse en fonction de laquelle il
demande l'établissement en Belgique"; que le requérant a
introduit une demande en révision de cette décision; que
dans son avis du 27 mai 1997, la Commission consultative
des étrangers a conclu que le refus d'établissement avec
ordre de quitter le territoire était justifié; que le 25

juillet 1997, le Ministre a rejeté la demande en révision; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui porte ce qui suit :

" Considérant que l'intéressé n'est pas installé avec sa conjointe française, M., née à H., le 19 avril 1954;

Considérant que l'établissement d'un étranger avec une ressortissante CEE exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 du 24 avril 1995);

Considérant que dans ce cas entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de Molenbeek-Saint-Jean, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé;

La demande en révision est rejetée.

En application des articles 7, al. 1er, 2° et 66 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Espagne et Portugal dans les 15 jours";

que cette décision a été notifiée au requérant le 3 décembre 1997;

Considérant qu'en un premier moyen, le requérant critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle indique qu'il "n'est pas installé avec sa conjointe" et qu' "entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et ... qu'il n'y a pas eu d'installation commune ...", alors que s'il vit séparé de son épouse "cet état de fait n'est imputable qu'à la seule volonté de Madame M., celle-ci ayant délibérément quitté le domicile conjugal";

Considérant que le droit de séjour au titre du regroupement familial est subordonné à la condition que l'étranger qui revendique ce droit cohabite avec le conjoint qu'il est venu rejoindre en Belgique; qu'il est constant, qu'en l'espèce, les époux n'ont pas vécu

ensemble depuis leur mariage; que l'acte attaqué est correctement motivé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant soutient que l'acte attaqué constitue une "ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans sa vie privée et familiale";

Considérant qu'eu égard à l'absence de toute vie commune entre les époux, il ne peut être soutenu que l'acte attaqué porterait atteinte à des liens familiaux qui se sont établis entre eux; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en un troisième moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant soutient que la décision attaquée a été prise "hors de tout délai raisonnable"; qu'il fait valoir qu'il réside en Belgique depuis le 14 décembre 1994, que l'acte litigieux a été pris le 25 juillet 1997 et notifié le 3 décembre 1997;

Considérant qu'à supposer que la partie adverse ait statué sur la demande en révision "hors de tout délai raisonnable", le requérant ne démontre nullement que l'écoulement de ce délai lui aurait causé un préjudice; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------